

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 17 DÉCEMBRE 1879.

AUGMENTATION DES PENSIONS MILITAIRES (*).

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE (*), PAR M. BOCKSTAEL.

MESSIEURS,

Rarement un projet de loi fut mieux justifié et plus impatiemment attendu. Sous le précédent ministère, une proposition due à l'initiative parlementaire et accordant une augmentation de 20 p. % sur les pensions militaires, fut adoptée par toutes les sections de la Chambre. Tant et de si bonnes raisons ont été produites dans la presse et aux Chambres pour justifier la nécessité d'augmenter les pensions militaires, que nous croyons pouvoir nous dispenser d'entrer dans des développements au sujet des motifs du projet de loi soumis à vos délibérations et nous borner à répéter avec le Gouvernement « qu'il importe à la dignité du pays de ne pas laisser plus longtemps des serviteurs anciens et honorables aux prises avec les nécessités de la vie ».

Ces considérations s'appliquent à tous les pensionnés, et la première pensée qui se présente à l'esprit, c'est que tous ceux qui ont rendu à leur pays de longs et loyaux services, quelle qu'en soit la nature, doivent recevoir une pension en rapport avec leur traitement d'activité et la durée de leurs services. « La sollicitude de la nation doit s'étendre d'une manière équitable et uniforme sur tous ses serviteurs, » disait M. le baron d'Huart (?).

Il faut bien le reconnaître, les lois qui régissent les pensions civiles et mili-

(*) Projet de loi, n° 243 (session de 1878-1879).

(*) La section centrale, présidée par M. DE Wael, était composée de MM. BOCKSTAEL, WASSEIGE, SCAILQUIN, THONISSEN, D'ANDRIMONT et SABATIER.

(*) Exposé des motifs de la loi du 24 mai 1858. Séance du 10 février.

taires ne s'accordent pas avec ces principes : leur comparaison fait ressortir de nombreuses anomalies.

La loi détermine les bases des pensions militaires en ayant égard au grade, tandis qu'elle prend pour base le traitement pour régler les pensions civiles.

Les employés civils obtiennent (maximum) comme pension les $\frac{2}{3}$ de leur traitement. Les magistrats et les professeurs ont l'éméritat, sans avoir subi de retenue spéciale. Les ecclésiastiques sont aussi bien partagés. L'armée, chargée du maintien de l'ordre, de la défense nationale, de la conservation de notre indépendance, n'est pas aussi bien traitée que les autres corps constitués.

Il semble que la pension étant la récompense légitime de services rendus, les services de même nature ou d'une égale importance devraient aboutir au même résultat. Il n'en est pas ainsi et les militaires se plaignent vivement de ne pas être traités comme les employés civils de même rang et de même traitement qu'eux. Ils font ressortir que les pensions civiles sont établies sur le traitement moyen des cinq dernières années, traitement dans lequel on fait figurer le casuel et les émoluments. Que la pension civile est ainsi de 66 p. % du traitement, tandis que la moyenne générale de la pension des officiers est de 47 p. % et pour les armes spéciales de 38 p. % seulement de la solde.

Il y a donc, c'est un fait incontestable, un écart considérable entre les pensions militaires et les pensions civiles.

D'un autre côté, les fonctionnaires civils se plaignent de ce que la loi du 17 février 1849, non-seulement a réduit aux $\frac{2}{3}$ leur pension fixée aux $\frac{3}{4}$ par la loi du 21 juillet 1844, mais qu'il est inexplicable et injuste que les fonctionnaires de l'ordre le plus élevé ne puissent jouir d'une pension supérieure à 5,000 francs, tandis que le projet de loi présenté par le Gouvernement confère une pension de 7,400 francs aux lieutenants généraux et de 5,900 francs aux généraux majors. Il faut remarquer que la réduction qui leur a été infligée en 1849 ne devait être que temporaire et nécessitée par l'état du Trésor à cette époque, et que le projet en discussion traite mieux les officiers subalternes que les employés civils ayant les mêmes émoluments. — Ces raisons et la diminution constante de la valeur de l'argent sont par eux invoqués pour justifier le retour au régime de la loi de 1844.

En recherchant ce qui se passe à l'étranger, on constate que, pour mettre les pensions belges au niveau de celles accordées aux militaires dans les autres États de l'Europe, il eut fallu les augmenter de 4 p. % pour les lieutenants, 11 p. % pour les capitaines, 25 p. % pour les officiers supérieurs et 41 p. % pour les généraux.

Dès la première réunion de la section centrale, il a été exposé que, dans l'administration civile, on s'était préoccupé il y a quelque temps de *rechercher les moyens d'accorder l'éméritat ou une augmentation de pension aux employés civils de l'État* ⁽¹⁾; qu'il était hautement désirable de faire disparaître la différence qui existe entre les pensions de fonctionnaires ayant le même traite-

(1) Voir rapport présenté au Gouvernement le 8 janvier 1878 par la commission instituée à cet effet par arrêté royal du 25 août 1876.

ment et que ce vœu avait déjà été exprimé par une section centrale de la Chambre.

L'éméritat étant une question préalable, nous avons résolu de nous adresser au Gouvernement et de lui demander « si au moyen des sommes qu'exigerait le service des pensions d'après le projet de loi actuel et de retenues à faire sur la solde des officiers, il ne serait pas possible de leur donner l'éméritat ; puisqu'il paraît que la chose est faisable pour les employés civils, à l'aide d'une retenue sur leur traitement. »

La section décidait d'ailleurs qu'à cause de l'urgence du projet de loi, elle continuerait son examen sans désespérer.

L'honorable Ministre de la Guerre répondit promptement. Il fit connaître qu'il était impossible de donner une réponse définitive à la question posée à cause des éléments très-complexes qui influent sur la solution du problème. — Il fit valoir les considérations suivantes :

1° Les chances d'avancement varient suivant les grades et dans les différentes armes ; comment appliquer le principe qui veut que la pension des tontiniers soit proportionnelle à leurs versements... ?

2° La solde des officiers d'un même grade n'étant pas la même dans les différentes armes, le quantum de la retenue devra varier suivant les corps.

3° La solde des officiers est déjà soumise à diverses retenues (caisse des veuves, service pharmaceutique, musique du régiment) qui pèsent lourdement surtout dans les grades inférieurs.

4° L'établissement de l'éméritat, à part ces difficultés, imposera de grands sacrifices au trésor, et le jour où il serait adopté on arriverait à une notable différence de pension entre les officiers déjà pensionnés et ceux qui ne le deviendraient qu'après l'adoption du système.

5° Le nombre des pensions augmenterait considérablement au préjudice du trésor car on demandera la mise à la retraite aussitôt qu'on y aura droit.

La section centrale, estimant que certaines de ces objections pourraient être réfutées, reconnaissant cependant les grandes difficultés qui entourent l'application du système de l'éméritat et réservant son appréciation, décide, vu l'urgence, de passer outre en priant le Gouvernement d'étudier la question de l'éméritat applicable à toutes les fonctions.

La section centrale, voulant unifier les bases prises pour la fixation des pensions militaires et civiles, ce qui lui paraît équitable, était disposée à adopter pour les militaires les principes de la loi du 17 février 1849, dans la pensée que quand dans l'avenir cette loi serait révisée dans le sens de celle du 21 juillet 1844, les pensionnés militaires, étant sur le même pied que les civils, jouiraient tout naturellement de cette amélioration.

Mais il ne lui a pas été possible de s'arrêter à ce système parce que, d'une part, le projet de loi est plus favorable aux officiers subalternes que la loi de 1849 et que, d'autre part, cette dernière loi impose aux pensionnés civils un maximum de 5,000 francs, chiffre inférieur à la pension des officiers généraux.

Vu la difficulté d'arrêter un système qui mette sur le même pied les serviteurs de l'État dans tous les services et affirmant une fois de plus la nécessité qui

s'impose de donner à tous les pensionnés une existence honorable en rapport avec la situation qu'ils ont occupée, la section a passé à l'examen du taux de la pension pour les officiers de chaque grade.

Avant d'y procéder, elle a constaté que l'armée n'est restée sous aucun rapport au-dessous des autres services, que son niveau intellectuel s'est considérablement élevé, son esprit excellent ; la section centrale a tenu à exprimer publiquement sa gratitude pour les anciens officiers de tous grades qui ont contribué à la formation de notre armée et à son instruction.

La section décide de ne pas faire de réduction sur les chiffres proposés par le Gouvernement ; elle pense que rendre plus douce la position des pensionnés est un moyen d'attirer dans l'armée les meilleurs sujets. Cela est nécessaire, car chaque jour on demande plus d'étude à l'armée, parce que le progrès recule chaque jour les limites de la science dont le rôle est si considérable dans la Guerre.

Dans la vue d'alléger les charges du trésor, une section avait exprimé le désir de voir reculer la limite d'âge fixée par l'arrêté du 18 avril 1855 pour la mise à la pension des militaires. La section centrale, malgré les exceptions que l'on peut citer, quant à l'état physique et aux aptitudes de certains pensionnés, estime qu'elle ne peut s'engager dans cette voie et modifier un ordre de chose établi sur la proposition de l'autorité militaire qui, en cette matière, a une compétence spéciale.

Le Gouvernement nous a fait tenir deux amendements au projet de loi, le premier portant de 7,000 à 7,400 francs la pension maxima des lieutenants généraux, le second de 5,600 à 5,900 la pension des généraux majors.

Lieutenant général

Cet officier général a un traitement de 18,500 francs. C'est le grade le plus élevé de la hiérarchie militaire. Il faut que la pension soit suffisante pour que, au lendemain de sa retraite, celui qui a été au sommet de l'armée, puisse tenir un rang honorable et ne soit pas forcé, s'il n'a pas de fortune, de rompre ses relations sociales. Les pensions des lieutenants généraux sont en Italie de 8,000 francs, en France 10,500 francs (plus les décorations), en Allemagne 14,465 francs, en Angleterre 15,000 francs.

En Autriche la pension est égale au traitement d'activité, 15,250 francs.

La section se rallie à l'amendement du Gouvernement.

Généraux majors.

Leur pension est en Italie de 6,500 francs, en France 8,000 francs (plus les décorations), en Allemagne 11,216 francs, en Angleterre 15,000 francs, et en Autriche 10,500 francs.

La section fait remarquer que l'augmentation proposée par le projet de loi donnait au général major une pension correspondant à 44.09 p. % et au lieutenant général 37.84 p. % de la solde, tandis que pour les autres officiers de rang moins élevé, le rapport de la pension au traitement est de 51,76 pour les

lieutenants colonels, pour augmenter successivement jusqu'à 71.45 pour les capitaines de 3^e classe.

L'augmentation proposée par le Gouvernement est donc justifiée et la section se rallie à ce second amendement.

Colonel.

Le commandement d'un régiment est un poste des plus importants, qui ne peut et ne doit être conféré qu'à un officier d'un mérite reconnu, qui ne doit plus être discuté plus tard pour passer général. Le sort de l'armée peut dépendre de l'énergie et des connaissances militaires d'un colonel.

La section centrale propose de porter à 4,900 francs la pension (maximum) du colonel.

Son traitement d'activité est de 8,500 francs, l'employé civil du même grade obtiendrait 5,666 francs réduits par la loi du 17 février 1849 à 5,000 francs. Si la section ne propose pas ce dernier chiffre, c'est pour ne pas arriver à cette conséquence anormale que la pension du colonel ayant dix années d'activité dans son grade dépasserait de cent francs la pension du général major 5,900 francs. $5,000 + \frac{5,000}{5} = 6,000$ francs.

Lieutenants colonels.

La section propose de porter leur pension de 5,500 francs à 5,900, la solde du lieutenant colonel étant de 6,500 francs, la pension du fonctionnaire civil de même traitement serait de fr. 4,566-66.

Il a été observé qu'il y avait une distinction à faire entre le lieutenant colonel qui commande un régiment, qui remplace le colonel, non pas accidentellement mais d'une manière permanente, et le lieutenant colonel qui est sous les ordres du colonel commandant. Le premier a le travail et la responsabilité qui incombent au chef d'un régiment. Il arrive que certains officiers supérieurs sont détachés pour occuper des emplois spéciaux et qu'à défaut de vacance dans le nombre des colonels, on ne peut conférer le grade au lieutenant colonel qui remplit les fonctions de son supérieur.

La section centrale a pensé que quand cette remise de commandement a duré un certain temps, il y avait lieu d'augmenter la pension du lieutenant colonel, et elle vous propose de porter à 4,400 francs la pension du lieutenant colonel commandant un régiment lors de sa mise à la retraite, quand il a exercé ce commandement pendant plus de deux années.

Majors.

Les majors appartiennent à la catégorie des officiers supérieurs, ils sont astreints à tenir un rang plus élevé que les officiers subalternes; le projet leur confère un maximum de pension de 2,900 francs. Un fonctionnaire civil ayant le même traitement 5,500 francs, obtient, d'après la loi de 1849, 5,666 francs. Sous l'empire de la loi de 1844, il avait 4,125 francs.

La section centrale propose de porter à 3,200 francs maximum la pension des majors.

Les modifications proposées par la section centrale ont pour résultat de mettre la pension du militaire mieux en rapport avec le traitement. Comme le fait remarquer l'exposé des motifs, ce rapport s'élève d'autant plus que le grade est moins élevé. Il y a là une nécessité impérieuse car il faut que l'officier inférieur obtienne une pension qui lui permette de vivre convenablement.

Capitaines, lieutenants et sous-lieutenants, sous-officiers, caporaux et soldats.

Le Gouvernement, on ne peut que l'en féliciter, a maintenu aux officiers subalternes la situation favorable indiquée ci-dessus. La section centrale a adopté à l'unanimité le projet, quant aux taux des pensions des capitaines des trois classes, des lieutenants et sous-lieutenants. — Avec la même unanimité elle adhère à la proposition d'élever de 20 p. % toutes les pensions des sous-officiers, caporaux et soldats.

Miliciens.

En ce qui concerne les miliciens, le système proposé par le Gouvernement reçoit la complète approbation de la section. C'est le plus avantageux pour le soldat et le plus pratique — le milicien conservera la rente qui lui est acquise en vertu de la loi du 3 juin 1870, mais pour calculer sa pension de retraite on ne lui portera pas en compte le temps pendant lequel il aura touché 12 centimes par jour du chef de son service comme milicien.

Augmentation suivant les années de service dans le grade.

Il est un privilège contre lequel depuis longtemps une grande partie de l'armée proteste et que la section regrette de retrouver dans le projet de loi. C'est celui consacré par les lois des 24 mai 1838 et 28 juillet 1871. Le militaire voit sa pension augmentée de 20 p. % quand il compte dix années d'activité dans son grade.

Il en résulte que celui qui aurait 9 ans 11 mois de grade n'obtiendrait aucun supplément, un mois de service en plus augmente la pension d'un cinquième...! On ne saurait justifier un pareil système et on comprend que les pensionnés militaires, les capitaines surtout, en réclament depuis longtemps le changement.

La situation de certains pensionnés est parfois si intéressante que le Département de la Guerre ferme les yeux, les laisse au service pour quelques mois afin qu'ils puissent atteindre les dix années de grade. Or, quelque bonnes que soient les intentions, c'est là de l'arbitraire. Il faut corriger la loi si elle est défectueuse, mais elle doit être en tout et partout strictement appliquée.

Le projet de loi augmentant les pensions, rend encore plus grand l'écart entre les pensions d'officiers du même grade. En effet, sous la loi actuelle, la différence pour les capitaines, ayant dix ans d'activité, est à 580 francs, d'après le projet de loi elle sera de 450 francs.

Est-ce que quelques mois de service, quelques jours peut-être, peuvent justifier pareille anomalie....!

On arrive en outre à une autre inconséquence. C'est qu'un officier ayant dix années de grade, obtient une pension à peu près aussi élevée, et parfois égale à celle de son supérieur qui n'a pas dix ans d'activité dans son grade.

Exemples : Le lieutenant ayant dix années de grade obtient 2,040 francs, le capitaine ayant neuf ans dix mois d'activité n'aurait que 2,250 francs, tandis que leur traitement respectif est de 2,400 et 3,800 francs.

Le capitaine pensionné avec dix ans de grade, reçoit 2,280 francs de pension, le major qui n'est pas dans ce cas n'a que 2,500 francs.

Le major après dix années de grade, a exactement la même pension que le lieutenant colonel qui ne les a pas, 2,760 francs.

Pour diminuer ce que le privilège a d'excessif et remédier aux inconvénients que nous venons de signaler, la section centrale a pensé, que tout en maintenant la majoration de 20 p. % à l'officier qui atteint dix années dans le même grade, il y avait lieu de répartir ce supplément et de l'attribuer successivement à chaque année de service, après un certain temps passé dans le même grade.

Elle propose un amendement conçu comme suit :

« L'article 1^{er} de la loi du 25 février 1842 est remplacé par la disposition suivante :

« Tout militaire qui comptera plus de deux années d'activité dans son grade recevra une augmentation de 2 1/2 p. % sur le taux de sa pension pour chaque année de grade au-delà de la seconde, sans que, quelque soit la durée de son service, cette majoration puisse dépasser 20 p. % »

Le tableau joint au présent rapport contient les changements que la section centrale propose d'apporter au projet de loi.

Examinant les procès-verbaux des sections et les propositions faites par quelques-uns de ses membres, la section centrale a adopté certains amendements qui améliorent le sort des pensionnés et apportent des modifications aux lois existantes.

1. Les élèves de l'École militaire peuvent compter quatre années d'études pour la supputation de leur pension. (§ 2, art. 5 de la loi du 24 mai 1838.)

Il a paru équitable d'accorder ce même bénéfice de quatre ans aux sous-officiers d'artillerie et du génie qui ont subi l'examen qui les rend aptes à être nommés officiers avec droit d'avancement au choix. Ces jeunes gens sont très dignes d'intérêt, l'examen est très sérieux et il est bien plus difficile d'étudier au régiment qu'à l'École militaire.

2. La section a aussi décidé qu'il y avait lieu de compter aux militaires le temps passé dans tout service civil donnant droit à la pension. Il en est déjà ainsi quand l'emploi civil est rémunéré par le Gouvernement. (Art. 5 de la loi du 24 mai 1838.) Mais il n'en est pas de même pour tous les emplois par exemple, les membres du corps de l'enseignement primaire, entrés au service militaire n'avaient pas le droit pour la fixation de leur pension de compter leurs années de service dans l'enseignement, bien qu'il leur donnât droit à une

pension. La section a voulu modifier cet état de choses et vous propose l'adoption de l'amendement formulé à l'article 8 du projet de loi modifié.

5. On a fait observer avec raison qu'il n'est pas humain de ne pas porter aux militaires, dans le compte des dix années de grade nécessaires pour obtenir la majoration de 20 p. $\frac{1}{10}$, le temps passé en non-activité pour motif de santé.

Etre malade est déjà très pénible, pourquoi aggraver ce malheur quand il atteint un militaire ?

L'employé civil peut parfois continuer à remplir ses fonctions quoique sa santé laisse à désirer.

Il n'en est pas de même du soldat qui doit toujours être en état de résister aux fatigues et aux privations inhérentes à la carrière des armes, tandis que la maladie n'empêcherait pas un professeur, un ecclésiastique ou un magistrat d'obtenir l'éméritat.

Les précautions toutes spéciales que prend l'autorité militaire pour s'assurer de l'état de santé des officiers, donneraient une garantie, qui n'existe à un aussi haut degré dans aucun service, qu'il ne se commettra pas d'abus ; si déjà la réduction du traitement en cas de non-activité n'empêchait qu'il s'en produisît.

L'amendement proposé par la section centrale quant à ce point est formulé à l'article 9 du projet.

4. Dans l'une des sections on a relevé que, dans le tarif annexé à la loi, on a reproduit, comme dans le précédent, une anomalie existant dans la loi du 24 mai 1838 :

La perte absolue de l'usage de *deux* membres, par exemple dans le cas de paralysie, est assimilé à l'amputation d'un membre ou à des infirmités équivalentes à la perte de l'usage d'un membre. — Il semble cependant que l'impossibilité absolue de se servir de *deux* membres équivaut à une amputation et dans tous les cas place l'impotent dans une position plus désavantageuse que celle du pensionné qui a des infirmités équivalentes à la perte de l'usage d'un seul membre.

La section centrale a décidé de mettre la paralysie complète de deux membres, sur le même rang que la cécité et l'amputation de deux membres. Une infirmité incurable de cette nature, non-seulement empêche le pensionné de se procurer des ressources d'une manière absolue, mais elle est elle-même la cause d'un surcroît de dépenses. La quatrième colonne du tableau est modifiée dans le sens de cet amendement formulé à l'article 10 du projet.

5. De plus elle a décidé d'assimiler la surdité complète à la perte de l'usage d'un membre ou infirmité équivalente à la perte de l'usage d'un membre ; la cinquième colonne du tarif comprendra cette modification (art. 10).

6. L'attention de la section a été attirée sur ce fait qu'un capitaine pouvait après dix neuf années de service être mis à la retraite à cause de blessures ou d'infirmités et que, dans ce cas, sa pension ne pouvait être supérieure à 1,125 francs — somme bien minime pour faire vivre convenablement un infirme.

Elle avait chargé son rapporteur de formuler un amendement pour augmenter

cette pension de 1,125 francs, un très petit nombre de pensionnés appartenant tous au grade de capitaine se trouvant dans ce cas ; — mais, après examen, il a été reconnu que l'on ne pouvait majorer la pension du capitaine seulement sans détruire l'harmonie qui existe dans les dispositions de la loi, qu'il fallait nécessairement proposer des majorations pour tous les grades — de plus, en portant à 1,500 francs par exemple, au lieu de 1,125 francs, la pension de celui qui est dans le cas visé, on arrive à une inconséquence. — En effet supposons qu'un capitaine eût dix-huit ans de service, il recevrait comme pension 1,500 francs, tandis que celui qui aurait fourni une plus longue carrière, vingt-deux ans par exemple, recevrait 1,125 francs pour le minimum, plus deux années supplémentaires, 129 francs, soit 1,254 francs ou 46 francs de moins pour quatre années de service en plus.

Enfin le maximum s'obtenant après trente-cinq ans, d'après le projet de la section centrale, dix-huit ans suffiront pour obtenir le medium de la pension et $2\frac{1}{2}$ p. % étant accordé, pour chaque année de grade au-delà de deux, pour la pension, la position de ces pensionnés sera certainement améliorée. D'ailleurs la section signale les pensionnés de cette catégorie à M. le Ministre de la Guerre. et, dans le cours de la discussion, il pourra se produire des amendements, soit de la part du Gouvernement, soit de l'initiative des membres, si la pension, majorée comme il vient d'être dit par la section centrale, est reconnue insuffisante.

7. Le maximum de la pension militaire s'obtient après quarante années de service. On ne les compte pour les volontaires qu'à partir de l'âge de seize ans, de manière que ceux qui ne dépassent pas le grade de capitaine et qui sont pensionnés à cinquante-cinq ans n'obtiennent jamais le maximum.

Il en est ainsi, à plus forte raison, pour le milicien qui entre au service quand il a près de vingt ans ; il faudrait pour qu'il fût pensionné au maximum, qu'il devînt au moins colonel.

La section centrale a pensé que, puisqu'il y avait un maximum de pension, il fallait qu'il fut possible de l'atteindre dans chaque grade et elle a l'honneur de vous proposer de réduire les quarante ans exigés pour l'obtention du maximum à trente-cinq ans pour tous les grades inférieurs jusques et y compris le capitaine, à trente-huit ans pour les majors et lieutenants-colonels.

Comme conséquence, le medium de la pension, accordé autrefois après trente années, s'obtiendrait après vingt-six ans et le minimum après dix-huit.

Cette décision entraîne la modification des articles 2 et 13 de la loi du 24 mai 1838, formulée dans les articles 12 et 13 du projet, et des changements introduits dans le tableau annexé au projet.

Officiers de l'ancienne marine militaire.

La section centrale, comme celles qui précédemment ont eu à s'occuper de projets améliorant le sort des pensionnés militaires, a eu à examiner les réclamations des officiers de notre ancienne marine et un amendement adopté par une des sections.

On ne se doute guères aujourd'hui que notre marine militaire a compté jusque 14 navires armés de 84 pièces d'artillerie, un personnel de 36 officiers et aspirants, 6 médecins, 6 officiers comptables et 760 marins.

Avant de disparaître, la marine fut réduite très-longtemps à deux navires, une goëlette et un brick. La goëlette fut désarmée en 1860, et en 1862 notre dernier navire (le Duc de Brabant) eut le même sort. La Chambre décida de remplacer le *titre de Marine militaire* par celui de *Marine de l'Etat*.

A partir de ce moment, la carrière de nos officiers de marine fut fermée ; ils n'eurent plus d'emploi militaire, on utilisa leurs services et leurs aptitudes à la direction des navires qui vont d'Ostende en Angleterre. La situation de ces officiers à bord des paquebots-poste était considéré comme une position d'attente ⁽¹⁾.

La plupart des officiers de marine ont accepté des fonctions civiles au Département des travaux publics. — A certaines époques, on a parlé vaguement de la réorganisation de la marine. Les considérants des arrêtés royaux des 3 et 10 octobre 1876 ⁽²⁾ sont venus confirmer que la marine militaire avait disparu pour toujours.

Il reste cependant quelques officiers ⁽³⁾ qui n'ont pas fait abandon de la qualité militaire, dont on ne peut les dépouiller sans leur consentement. — Il eut été convenable qu'au moment de la suppression de la marine, la loi fixât le sort de ces officiers, leur rendit la liberté et les dédommageât en déterminant leur pension, non-seulement d'après leur grade et les services, mais en tenant compte de leur carrière brisée. — Cela s'est fait en 1853 pour des officiers étrangers.

La section centrale a pensé qu'il est juste et équitable de donner à ces officiers de marine un dédommagement et elle adopte l'amendement proposé, qui consiste à accorder le maximum de la pension de leur grade aux officiers de cette catégorie qui sont restés en activité de service.

Leur petit nombre permettra de réparer une injustice au moyen d'un très léger sacrifice pour le trésor.

Dix-huit ans se sont écoulés depuis la suppression de la marine et parmi ces officiers il en est probablement qui auront droit à ce maximum.

Cet amendement est formulé à l'article 14 du projet de loi.

*Augmentation de 600 francs sur une pension à charge du trésor public
accordée à la veuve d'un général.*

La loi du 8 juillet 1858 a accordé à la veuve du général Dollin Du Fresnel une pension de 1,200 francs ; à différentes reprises, elle s'est adressée à la

⁽¹⁾ Voir discours de M. Rogier, Ministre des Affaires Étrangères. Séances des 4, 8 et 11 avril 1862.

⁽²⁾ « Attendu qu'il n'y a point lieu de conserver à aucun des services de la marine le caractère militaire. »

⁽³⁾ Quatre, dit-on.

Chambre pour obtenir une augmentation de la pension que le renchérissement de toutes choses rendait insuffisante.

Un rapport favorable de la commission des pétitions, en date du 21 mars 1873, a été adopté par la Chambre ; il concluait au renvoi de la pétition à M. le Ministre des Finances en le priant d'y avoir égard. — Tout récemment la commission de novembre ayant renvoyé une nouvelle pétition à M. le Ministre de la Guerre, ce haut fonctionnaire a recommandé cette requête à la bienveillance de la Chambre, après examen des considérations qui la légitiment ; la section a l'honneur de vous proposer de porter cette pension de 1,200 à 1,800 francs avec jouissance du 1^{er} juillet 1879.

L'article 6 du projet de loi portant que l'article 23 du budget de la Dette publique de l'exercice de 1879 doit être augmenté d'une somme de 365,000 francs devait nécessairement être modifié, la somme étant considérablement majorée par suite de l'adoption des amendements de la section centrale. Il fut décidé que MM. les Ministres des Finances et de la Guerre seraient priés d'assister à la réunion de la section du 17 décembre 1879 et invités à faire connaître à combien s'élèvera l'augmentation de la somme à payer annuellement, le Département de la guerre possédant seul les renseignements nécessaires pour obtenir ce total.

Dans cette réunion « M. le Ministre des Finances a fait observer qu'il vient de recevoir, pour la première fois, une invitation à se rendre au sein de la section centrale, et que celle-ci lui ayant laissé ignorer jusqu'à ce moment son intention d'amender le projet du Gouvernement, il lui est impossible de dire, même approximativement, quelle serait l'augmentation de dépenses ordinaires qui résulterait de l'adoption des amendements proposés. Cette augmentation semble cependant devoir être considérable. D'autre part, les amendements proposés changent la nature du projet de loi, et ont un objet différent de celui auquel on avait cru utile de le limiter. Ils substituent, à une simple *augmentation* des pensions militaire, un *projet de révision* de la loi qui régit ces pensions, projet qui peut être désirable mais qui n'est point suffisamment préparé.

» A ce double point de vue, le Ministre regrette de ne pouvoir se rallier aux amendements dont on vient de lui donner lecture.

» Les propositions du Gouvernement atteignent et dépassent même quelque peu, dans leur ensemble, le chiffre de 20 p. %, c'est-à-dire le maximum d'augmentation qui ait jamais été réclamé. Le projet réalise donc largement les espérances qui ont été données aux intéressés au sein de la Législature.

» Les propositions du Gouvernement grèveront le budget de la dette publique d'une augmentation de dépense de 754,165 francs ; il est impossible de lui imposer, au moins en ce moment, une charge plus forte, à raison de l'augmentation des pensions militaire. La situation des finances ne le permet pas.

» L'intention du Gouvernement a été de réserver la *révision* de la loi sur les pensions militaires. Elle peut donner lieu, soit qu'on l'examine en elle-même, soit qu'on l'étudie dans ses rapports avec les lois organiques des pensions civiles, à des questions de principe susceptibles de graves controverses. Ces questions, dont l'étude a été commencée, il a paru au Gouvernement inopportun de les

faire surgir à l'occasion d'une simple proposition d'augmentation portant sur les bases actuelles, et dont on pouvait espérer l'acceptation facile, prompte et générale.

» Le projet de la section centrale, en cherchant à faire disparaître certaines anomalies, touche aux principes des lois sur les pensions militaires sans les réviser dans leur ensemble ; si l'on ajoute qu'il dépasse la limite des dépenses possibles, dans l'état actuel du trésor, on peut craindre qu'il ne compromette le sort de la loi elle-même.

» M. le Ministre des Finances déclare que, lorsque le calcul de l'augmentation de charges qui résultera des amendements de la section centrale sera fait, il en fera parvenir les résultats à M. le rapporteur avec ses observations. »

Après avoir entendu M. le Ministre des Finances, la section centrale a adopté le rapport à l'unanimité.

Elle fait remarquer que, si le Gouvernement, en proposant une majoration des pensions avait annoncé l'intention de procéder bientôt à la révision des lois des 24 mars 1838 et 25 février 1842, elle se fut vraisemblablement bornée à acquiescer à cette proposition d'augmentation, que tout le monde désire voir voter le plus tôt possible : mais en exprimant le vœu de voir redresser au plus tôt les dispositions des lois organiques sur les pensions militaires qui conduisent à des anomalies et à des inconvénients.

Elle a pensé qu'en s'occupant des bases sur lesquelles s'établissent les pensions pour augmenter celles-ci, on ne sort pas de l'objet de la loi qui est intitulée : *Augmentation des pensions militaires*.

La section s'est appliquée à redresser les griefs signalés depuis longtemps et qu'il serait difficile de méconnaître, notamment en ce qui concerne le privilège accordé aux dix années d'activité dans un grade.

Quant à l'observation de M. le Ministre des Finances sur la situation du trésor, la section centrale fait remarquer que le chiffre des pensions militaires est en décroissance, que depuis 1872 il a diminué de plus de 200,000 francs, qu'il est certain que ce boni augmentera encore pendant un certain nombre d'années pour arriver à une diminution maxima de 4 à 500,000 francs.

Que les conditions plus favorables dans lesquelles se présente l'exercice courant permet d'espérer des ressources supérieures aux évaluations du budget des voies et moyens.

Que d'ailleurs la question à vider tout d'abord, est la légitimité des augmentations proposées par la section. Si celle-ci est reconnue, il faut y pourvoir, fût-ce au moyen d'impôts, si les ressources du budget ne permettent pas de faire face à ces dépenses.

Le cabinet précédent avait déclaré que les ressources ordinaires ne permettaient pas de majorer les pensions militaires, il avait subordonné leur augmentation au vote de centimes additionnels.

La section centrale regretterait vivement que son projet pût compromettre le sort de la loi proposée. Ce serait un résultat absolument contraire au but qu'elle veut atteindre et, elle croit pouvoir le dire, aux intentions de la Chambre, dont toutes les sections ont adopté le projet : Elle espère qu'après examen plus

approfondi, le Gouvernement ne repoussera pas tous les amendements et attend que M. le Ministre des Finances ait terminé le calcul de l'augmentation des charges pour fixer le chiffre qui manque encore à l'article 16 du projet amendé.

La section exprime l'espoir de ne plus voir ajourner la discussion du projet de loi, comme cela est arrivé précédemment, et pense qu'il est de la dignité du pays de ne pas retarder plus longtemps une solution qu'exigent impérieusement les nécessités de la vie et qui s'impose comme une dette de reconnaissance en faveur de vieux serviteurs militaires, dont beaucoup ont contribué à fonder notre indépendance nationale.

Le Rapporteur,

HENRI BOCKSTAEL.

Le Président,

LÉOPOLD DE Wael.

PROJETS DE LOI.

Projet du Gouvernement.

ARTICLE PREMIER.

Le tarif des pensions militaires, joint à la loi du 28 juillet 1871, est remplacé par le tarif annexé à la présente loi.

ART. 2.

Les pensions de retraite des militaires appelés à jouir du bénéfice de la loi du 3 juin 1870, relative à la rémunération des miliciens, seront établies en déduisant de la totalité du temps de service compté d'ordinaire pour la fixation de leur pension, le temps pendant lequel la rémunération de douze centimes mentionnée à l'article 3 de ladite loi, leur a été allouée.

ART. 3.

Les pensions militaires, actuellement existantes, conférées depuis la promulgation de la Constitution, à l'exception de celles qui sont l'objet de la loi du 12 mars 1853, seront revisées conformément au tableau annexé à la présente loi.

ART. 4.

Cette révision produira ses effets à partir du 1^{er} juillet 1879.

ART. 5.

Les héritiers d'un militaire pensionné auront droit au payement intégral de la pension pour le mois dans lequel ce militaire est décédé.

Projet de loi amendé par la section centrale.

ARTICLE PREMIER.

(Comme au projet du Gouvernement.)

ART. 2.

(Comme au projet du Gouvernement.)

ART. 3.

(Comme au projet du Gouvernement.)

ART. 4.

(Comme au projet du Gouvernement.)

ART. 5.

(Comme au projet du Gouvernement.)

Projet du Gouvernement.

Projet de loi amendé par la section centrale.

ART. 6.

L'article 1^{er} de la loi du 23 février 1842 est remplacé par la disposition suivante.

« Tout militaire qui comptera plus de deux années d'activité dans son grade recevra une augmentation de 2 $\frac{1}{2}$ p. % sur le taux de sa pension pour chaque année de service au delà de la seconde, sans que cette majoration puisse dépasser 20 p. % quelle que soit la durée de ses services.

ART. 7.

Le § 2 de l'article 5 de la loi du 24 mai 1838 est modifié comme suit :

Il est accordé quatre années de service à titre d'études préliminaires :

a. Aux élèves de l'école militaire au moment où ils sont nommés sous-lieutenants.

b. Aux personnes qui sont admises au service de santé de l'armée au moment de leur nomination au grade de médecin adjoint.

c. Indépendamment de leurs années de service effectif, aux sous-officiers de l'artillerie et du génie qui ont subi avec succès l'examen qui les rend aptes à passer au choix, au moment où ils sont nommés sous-lieutenants.

ART. 8.

L'article 5 de la loi du 24 mai 1838 est rédigé comme suit :

Est compté pour la pension militaire le temps passé dans un service civil qui donne droit à la pension, pourvu que la durée du service militaire soit au moins de vingt ans.

Cette disposition comprend le service d'instituteur ou de sous-instituteur dans l'enseignement primaire.

ART. 9.

La disposition suivante est ajoutée à

Projet du Gouvernement.

Projet de loi amendé par la section centrale.

L'article 17 de la loi du 24 mai 1838 :

Le temps passé en non activité pour cause de maladie compte dans la supputation des dix années de grade.

ART. 10.

Pour la fixation du taux de la pension la paralysie complète de deux membres est assimilée à la perte de la vue, et la surdité complète à la perte de l'usage d'un membre.

ART. 11.

L'article 2 de la loi du 24 mai 1838 est modifié comme suit :

Le Roi a la faculté de mettre à la pension de retraite :

1° Les militaires qui comptent vingt-six années de service effectif et qui sont reconnus hors d'état de continuer à servir;

2° Ceux qui ayant le nombre des années de service requis en font la demande :

Savoir : les officiers généraux et les colonels, après quarante ans de service ;

les lieutenants-colonels et majors après trente-huit ans ;
tous les autres militaires après trente-cinq ans de service.

3° Ceux qui ont atteint l'âge de cinquante-cinq ans accomplis.

ART. 12.

L'article 13 de la loi du 24 mars 1838 est rédigé comme suit :

Le médium porté à la première colonne est acquis après 26 années de service effectif. Il est susceptible d'accroissement pour chaque année de service au delà de 26, de manière à atteindre le maximum indiqué à la troisième colonne, savoir :

A 40 ans de service pour les officiers généraux et colonels;

Projet du Gouvernement.

Projet de loi amendé par la section centrale.

A 38 ans pour les lieutenant-colonels et majors ;

A 35 ans de service pour les militaires au-dessous du grade de major.

(Le reste comme à l'article.)

ART. 13.

L'article 21 de la loi du 24 mai 1838 est modifié comme suit :

Pour les blessures ou infirmités moins graves, mais qui mettent néanmoins le militaire dans une des positions prévues par l'article 8, la pension est fixée conformément à la sixième colonne du tableau, après vingt ans pour les généraux et colonels, dix-neuf ans pour les lieutenants-colonels et majors et dix-huit ans pour tous les autres militaires, de manière à atteindre le maximum porté à la huitième colonne, à quarante ans pour les officiers généraux et colonels, à trente-huit ans pour les lieutenants-colonels et majors et trente-cinq ans de service pour tous les militaires au-dessous du grade de major.

ART. 14.

Par dérogation à la loi du 24 mai 1838, quant aux conditions de l'âge, les officiers de l'ancienne marine militaire encore au service pourront réclamer le maximum de la pension de leur grade, quels que soient leur âge et leurs années de service.

ART. 15.

La pension de 1,200 francs accordée à la veuve du général Dollin du Fresnel est portée à 1,800 francs avec jouissance du 1^{er} juillet 1879.

ART. 16.

ART. 6.

L'article 23 du Budget de la Dette

L'article 23 du Budget de la Dette

Projet du Gouvernement.

publique de l'exercice 1879 est augmenté d'une somme de 565,000 francs.

Un crédit extraordinaire de dix mille francs est ouvert au Département des Finances pour couvrir les frais résultant de la révision des pensions militaires.

Projet de loi amendé par la section centrale.

publique de l'exercice de 1879 est augmenté d'une somme de

Un crédit extraordinaire de dix mille francs est ouvert au Département des Finances pour couvrir les frais résultant de la révision des pensions militaires.

Tableau annexé au projet, amendé par la section centrale.

Tableau annexé au projet

GRADES	PENSION DE RETRAITE POUR ANCIENNETÉ		
	MEDIUM à 26 ans de service effectif (*) 1	ACCROISSEMENT pour chaque année de service y compris les campagnes de guerre 2	MAXIMUM à 40, 38 ou 35 années y compris les campagnes de guerre (Article 2 de la loi) 3
Lieutenant général	4,810	485 00	7,400
General-major; intendant militaire en chef, inspecteur général du service de santé	3,835	447 50	5,900
Colonel, intendant militaire de 1 ^{re} cl., médecin principal de 1 ^{re} classe	3,485	422 50	4,900
Lieutenant-colonel, intendant militaire de 2 ^e cl., médecin principal de 2 ^e cl., commissionné pour remplir les fonctions du grade supérieur	3,011	415 79	4,400
Lieutenant-colonel, intendant militaire de 2 ^e cl., médecin principal de 2 ^e cl.	2,669	402 64	3,900
Major, sous intendant militaire de 4 ^e cl., administrateur du bataillon d'administration, médecin de régiment de 4 ^e cl., pharmacien principal, inspecteur vétérinaire, garde principal d'artillerie	2,489	84 21	3,200
Capitaine; sous intendant militaire de 2 ^e cl., officier d'administration de 1 ^{re} et de 2 ^e cl., médecin de régiment de 2 ^e cl., médecin de bataillon de 4 ^e cl., pharmacien de 4 ^e cl., vétérinaire de 4 ^e cl., inspecteur des musiques de l'armée comptant plus de dix années d'assimilation au grade de lieutenant	4,671	64 28	2,250
Lieutenant, officier d'administration de 3 ^e cl., médecin de bataillon de 2 ^e cl., pharmacien de 2 ^e cl., vétérinaire de 2 ^e cl., garde d'artillerie de 2 ^e cl., inspecteur des musiques de l'armée, chef de musique comptant plus de dix années d'assimilation au grade de sous lieutenant	4,263	48 57	4,700
Sous-lieutenant, officier d'administration de 4 ^e cl., médecin adjoint, pharmacien de 3 ^e cl., vétérinaire de 3 ^e cl., garde d'artillerie de 3 ^e cl., chef de musique comptant dix années de service dans cet emploi	4,044	40 00	1,400
Adjudant sous-officier; commis aux écritures du bataillon d'administration, conducteur d'artillerie de 1 ^{re} cl., maître artificier, sous-officier de gendarmerie, chef de musique comptant moins de dix années de grade	528	29 33	792
Sous-officier, infirmier-major, magasinier dépenier, portier, cuisinier, tisserand et surveillant du bataillon d'administration, musicien gagiste, maître armurier, tailleur, cordonnier, bottier et sellier; sergent armurier, conducteur d'artillerie de 2 ^e cl., brigadier et soldat de gendarmerie	396	44 67	528
Caporal; brigadier, brigadier du bataillon d'administration	317	8 77	396
Soldat, clairon, trompette, infirmier et ouvrier du bataillon d'administration, maître ouvrier des pontonniers, brigadier artificier, premier ouvrier et ouvrier, maréchal-ferrant, élève musicien, enfant de troupe âgé de plus de 16 ans (*)	264	7 33	330

(*) Les pensions des élèves de l'école militaire, des élèves médecins et pharmaciens sont réglées suivant le grade qu'ils occupent dans les contrôles de l'armée

(*) Le médium étant acquis pour 26 années de service les chiffres de la 1^{re} colonne ont été déterminés

1^o Pour les officiers généraux et les colonels, à raison des 26/40 du maximum de la pension,

2^o Pour les lieutenants colonels et les majors — 26/38 —

3^o Pour les officiers subalternes, les adjudants sous-officiers, à raison de 26/35 du minimum de la pension

Pour les autres militaires le médium actuel a été augmenté de 20 p. %

amendé par la Section centrale.

PENSION DE RETRAITE POUR CAUSE DE BLESSURES OU D'INFIRMITÉS.					PENSIONS DES VEUVES ET secours annuels aux ORPHELINS.
AMPUTATION de deux membres ou perte totale de la vue. 4	AMPUTATION d'un membre, perte absolue de l'usage de deux membres surdit� ou infirmi- t�s �quivalentes � la perte de l'usage d'un membre. 5	BLESSURES OU INFIRMIT�S qui mettent le militaire dans une des positions pr�vues � l'art. 8 de la loi g�n�rale du 24 mai 1838.			9
		Minimum. 6	Accroissement pour chaque ann�e au del� du minimum. 7	Maximum � 40, 38 ou 35 ann�es y compris les cam- pagnes. 8	
44,400	7,400	3,700	485 00	7,400	2,520
8,850	5,900	2,950	447 50	5,900	1,040
7,350	4,900	2,450	422 50	4,900	1,452
6,600	4,400	2,200	415 79	4,400	1,122
5,850	3,900	1,950	402 64	3,900	
4,800	3,200	1,600	84 24	3,200	990
3,375	2,250	1,157	64 28	2,250	858
2,550	1,700	874	48 57	1,700	594
2,100	1,400	720	40 00	1,400	594
1,488	792	594	41 64	792	330
792	660	528	7 76	660	224
594	482	396	5 06	482	172
495	462	330	7 76	462	122